

ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS DANS LES ERP DE POLYNESIE FRANCAISE



Janvier 2021



AVANT-PROPOS

Tout bâtiment, quel qu'il soit doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre les incendies.

Dans la grande majorité des cas, la voie publique permet la circulation des véhicules poids lourds jusqu'aux bâtiments par le biais de voies engins ou voies échelles, dont les caractéristiques sont réglementées, conçues pour permettre le stationnement des véhicules de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des moyens de sauvetage et d'extinction par les sapeurs pompiers.

Ce document, de portée générale, reprend les caractéristiques d'accessibilité et de desserte par type de bâtiment. Il ne remplace pas toutefois le travail de conception du maître d'œuvre qui doit s'attacher à la parfaite application des textes réglementaires, énumérés ci-après, applicables aux différents projets.



La Cellule Prévention Sécurité de la Direction de la Construction et de l'Aménagement reste à votre écoute pour répondre à vos questions.

SOMMAIRE

Sommaire	page 03
Articles de référence	page 04
Définitions	page 05
La voie engins	page 06
La voie échelles	page 07
Espace libre	page 08
Aires de retournement	page 09
Dispositifs de déverrouillage des accès	page 11
Plantations et mobilier urbain	page 12

ARTICLES DE REFERENCE

Article A.514-11 : Accès du Code de l'Aménagement de la Polynésie Française (Arr n°1100 CM du 19 août 1998)

« Les établissements doivent être facilement accessibles de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie .

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers , l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes, selon les dispositions ci-dessous :

- Voie d'accès utilisable par les engins de secours (dite voie-engins) d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (dite voie-échelles) comportant une largeur libre minimale de chaussée de 4 mètres.
- Baie ayant une hauteur minimale de 1.80 m et une largeur minimale de 0.90 m, et munie d'un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public».

Article CO2§1 du Règlement de sécurité des établissements Recevant du Public du 25 juin 1980 concernant les voies utilisables par les engins de secours (voie engins).

Article CO2§2 du Règlement de sécurité des établissements Recevant du Public du 25 juin 1980 concernant les voies utilisables par les échelles aériennes (voie échelles).

Article CO2§3 du Règlement de sécurité des établissements Recevant du Public du 25 juin 1980 concernant les espaces libres.

Article CO3 du Règlement de sécurité des établissements Recevant du Public du 25 juin 1980 concernant les façades et baies accessibles.

Article CO4 du Règlement de sécurité des établissements Recevant du Public du 25 juin 1980 concernant le nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres.

Article CO5 du Règlement de sécurité des établissements Recevant du Public du 25 juin 1980 concernant les espaces libres et secteurs.

DEFINITIONS

Desserte

Aménagement permettant aux véhicules d'accéder à proximité d'un bâtiment. Elle a pour principaux objectifs de faciliter l'accès et le positionnement des engins. Elle comprend notamment :

- La chaussée ayant une largeur utilisable minimale
- Les aires de manœuvre /retournement

Accessibilité

L'accessibilité des bâtiments, c'est permettre aux secours d'y pénétrer pour effectuer des sauvetages, des mises en sécurité, etc...

Voie

Espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et/ou les limites des propriétés. Elle comprend notamment :

- Les trottoirs
- La chaussée constituée par :
 - o Un espace réservé au stationnement des véhicules
 - o Un espace de circulation de largeur utilisable.

Il est à noter que la voie doit être munie en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

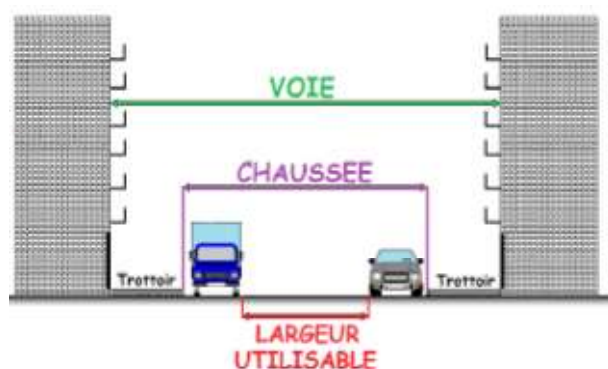
Passage pompier

Passage qui permet de mener les secours, situés sur la voie engins/échelles, à l'entrée du bâtiment. Il doit être dans le prolongement normal des voies pour permettre aux services de secours de les emprunter facilement.

Ce passage doit permettre la mise en œuvre facilitée du matériel de sauvetage et de lutte contre l'incendie et doit à ce titre être libre de tout obstacle en permanence.

Ce cheminement doit avoir les exigences minimales suivantes :

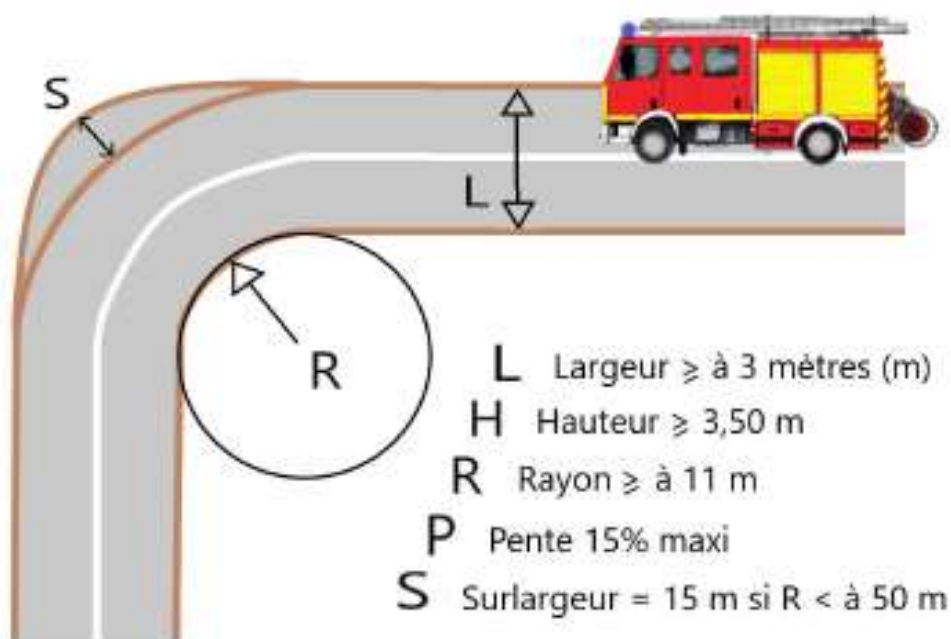
- Avoir une largeur de 1.80 m afin de permettre le passage des dévidoirs
- Etre le plus rectiligne possible pour permettre le passage facile des échelles à coulisses
- Avoir une pente raisonnable et sans obstacle.



VOIE ENGINS

Voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

	ERP
Largeur utilisable	3 ou 6 mètres suivant la largeur de la voie et la réglementation ERP
Force portante	Pour un véhicule de 160 kilonewtons : maxi 90 kN par essieu distant de 3.6 mètres minimum
Rayon intérieur minimum	11 mètres
Résistance au poinçonnement	80N/cm ² sur une surface minimum de 0.20m ²
Surlargeur	$S=15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
Hauteur libre	3.50 mètres
Pente inférieure à	15 %

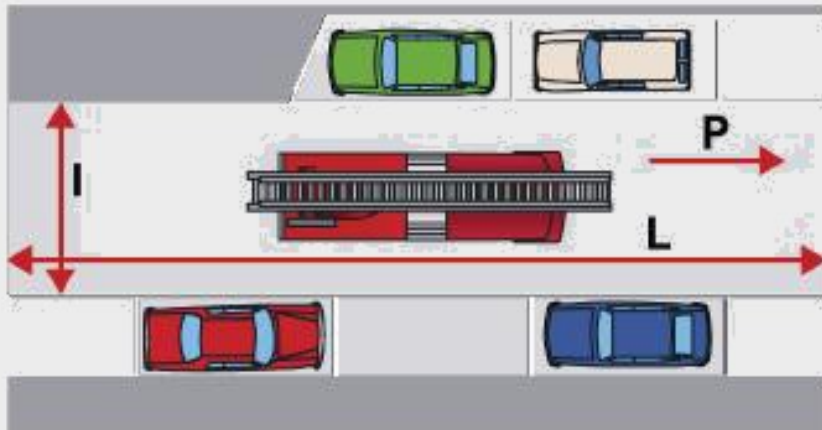


VOIE ECHELLES

La voie échelles est une partie de la voie engins renforcée, pour permettre l'accès des sapeurs pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments, dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres de haut, par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.

	ERP
Largeur utilisable	4 ou 7 mètres suivant la largeur de la voie et la réglementation ERP
Longueur minimale	10 mètres
Force portante	Pour un véhicule de 160 kilonewtons : maxi 90 kN par essieu distant de 3.6 mètres minimum
Rayon intérieur minimum	11 mètres
Résistance au poinçonnement	80N/cm ² sur une surface minimum de 0.20m ²
Surlargeur	S=15 / R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
Hauteur libre	3.50 mètres
Pente inférieure à	10 %

La présence de ralentisseurs sur les voies échelles est interdite

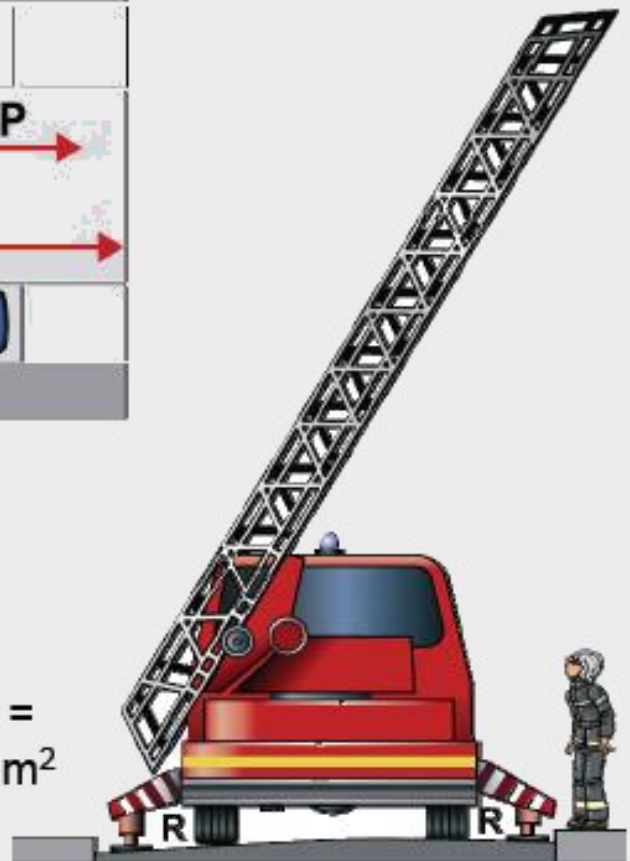


L = longueur ≥ 10 m

l = largeur ≥ 4 m

P = pente ≤ 10 %

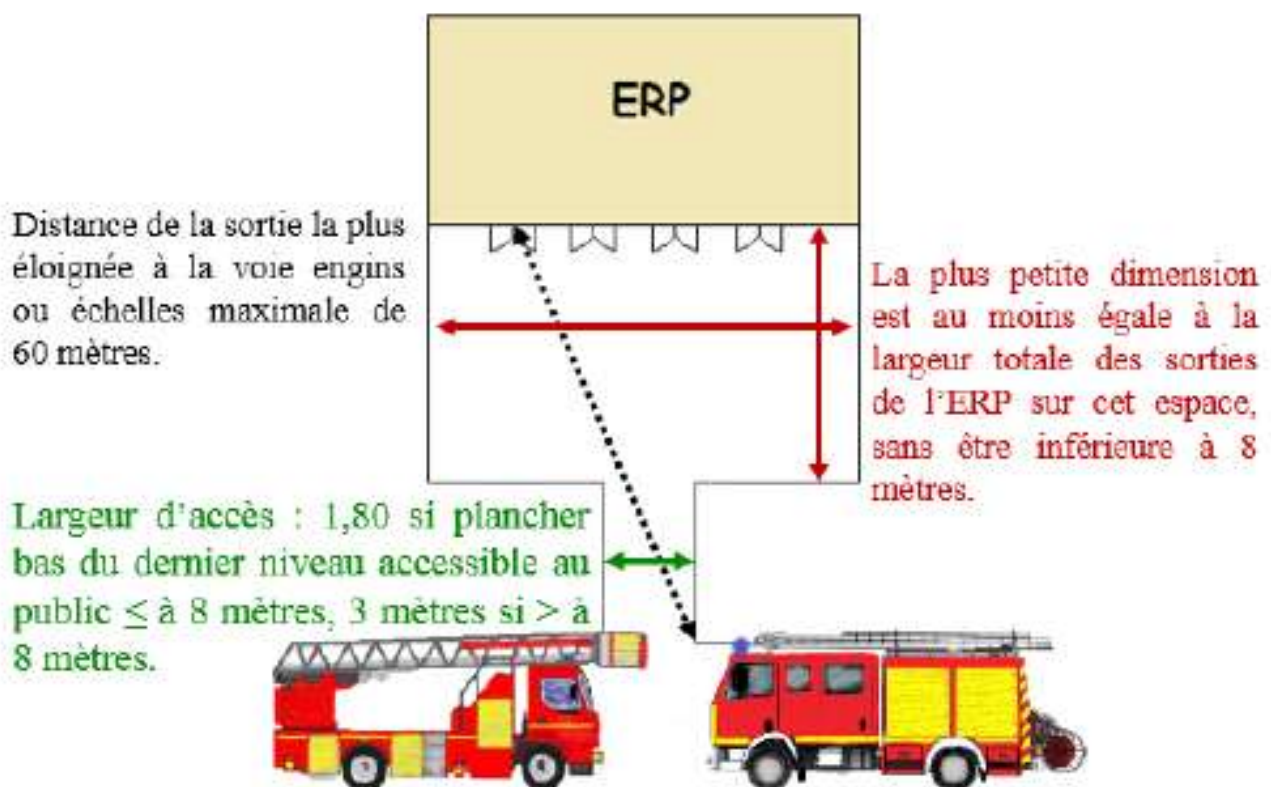
R = résistance au poinçonnement = 80 N/cm² sur une surface de 0, 2 m² minimum



ESPACE LIBRE

Lorsque cette disposition, selon le type de distribution de l'ERP est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, l'espace libre doit répondre aux caractéristiques suivantes :

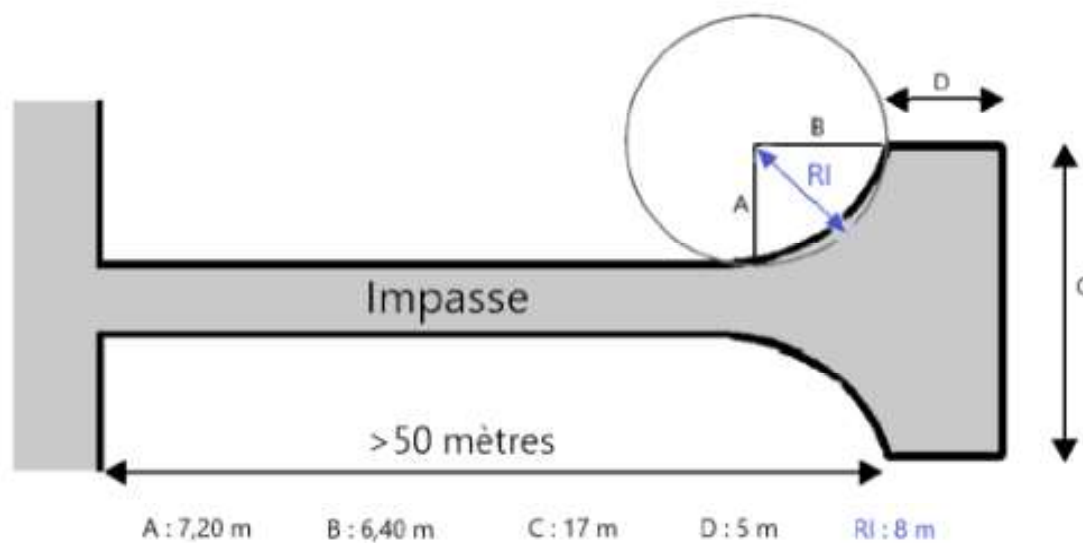
- Plus petite dimension de l'espace libre > 8 mètres
- Aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu.
- Distance entre les issues du bâtiment et la « voie engins » : < 60 mètres
- Largeur minimale de l'accès à l'espace libre depuis la voie engins :
 - o 1.80 m lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au dessus du sol
 - o 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au dessus du sol



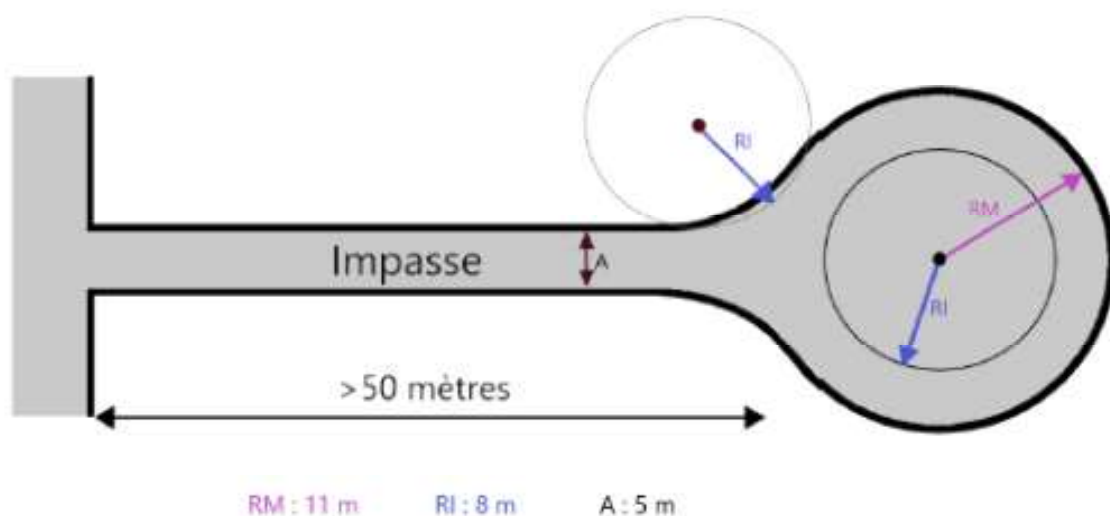
AIRES DE RETOURNEMENT

Au delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement de véhicules de secours.

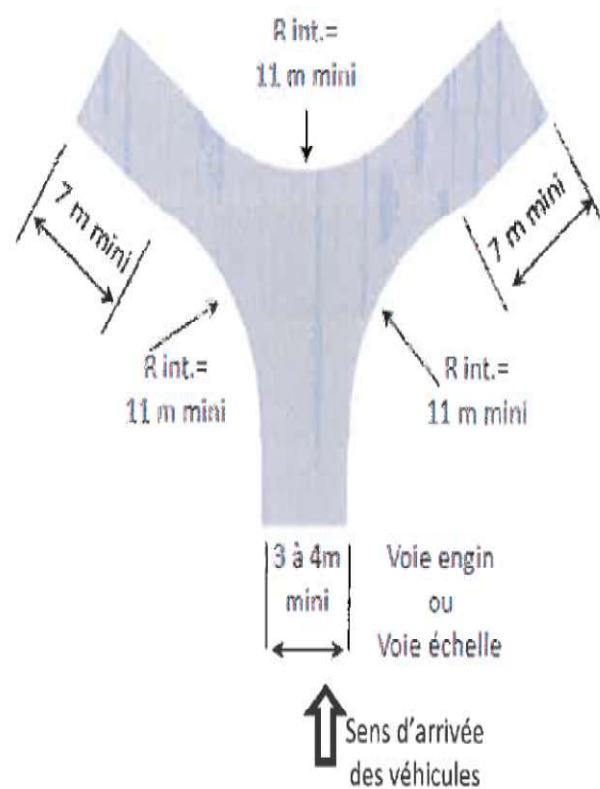
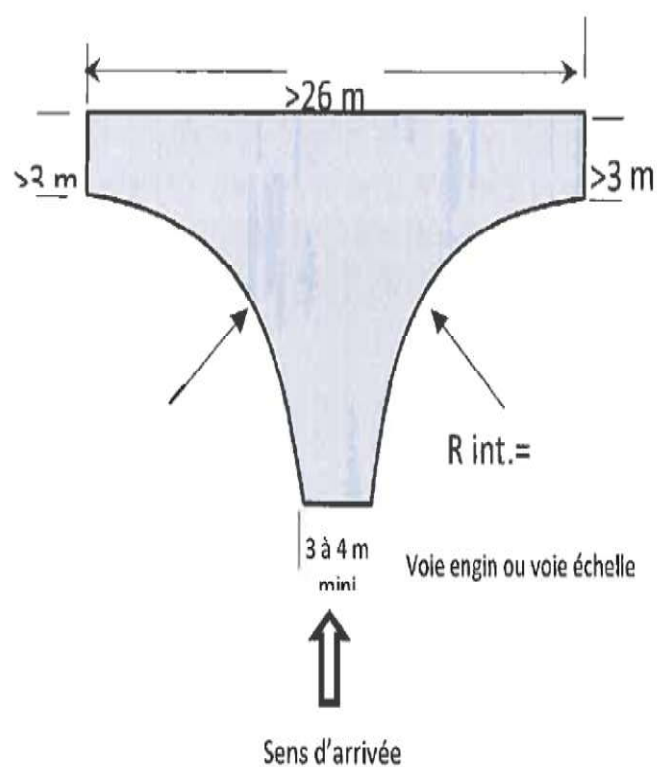
Aire de retournement en T



Aire de retournement circulaire



Aire de retournement en « T, en Y et en L »



DISPOSITIFS DE DEVEROUILLAGE DES ACCES

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs pompiers aux bâtiments, aux voiries, points d'eau incendie, et zones diverses ; les serrures des barrières, portails et/ou les dispositifs amovibles, portails automatiques, et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doivent pouvoir être manœuvrables :

Soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont disposent les sapeurs pompiers locaux (type coupe boulon par exemple)

Soit par une clé polycoise en dotation chez les sapeurs pompiers locaux.

Il est conseillé de se rapprocher du centre de secours le plus proche afin de définir un type de déverrouillage.

Modèle de clef polycoise pour dispositif de verrouillage des accès

Triangle femelle 12 mm pour
manœuvre de triangle mâle 11 mm (à
privilegier)
Appelé triangle Gaz (seul normalisé)


Cylindre extérieur de 1.6 cm de
diamètre et de longueur 1,9 cm



NON inaccessible au triangle de 11 mm de la polycoise

BOITIER POMPIER



OUI accessible au triangle de 11 de la polycoise

Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations ou d'autres types d'établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention.

PLANTATIONS ET MOBILIERS URBAINS

Les maitres d'ouvrage doivent prendre toutes les mesures structurelles nécessaires afin de s'assurer qu'aucun élément (plantations, mobilier urbain, bornes anti stationnement, etc.) ne vienne entraver la circulation des véhicules de secours.

L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- L'accès aux façades pour les échelles aériennes
- L'accès aux aires de mise en œuvre des matériels sapeurs pompiers
- L'accès aux points d'eau incendie

Cela impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.





Direction de la Construction
et de l'Aménagement